

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 131-2016
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2016.RRGR.625

Déposée le: 08.06.2016

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Bhend (Steffisburg, PS) (porte-parole)
Wyss (Wengi, UDC)
Kipfer (Thun, PEV)
Köpflí (Bern, pvl)
Etter (Treiten, PBD)
Pfister (Zweisimmen, PLR)
Grädel (Huttwil/Schwarzenbach, UDF)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée: Non

N° d'ACE: du
Direction: Direction des finances
Classification: –
Proposition du
Conseil-exécutif:



Suppression des déductions fiscales automatiques injustifiées

Le Conseil-exécutif est chargé d'adapter la loi sur les impôts de manière à exclure les déductions sociales au sens de l'article 40 injustifiées qui ont une incidence fiscale uniquement sous forme de déductions fiscales (p. ex. assainissement d'un immeuble ou rachats LPP).

Développement :

Les déductions fiscales prévues par la loi sur les impôts ont pour but d'alléger la facture fiscale des personnes peinant à payer leurs impôts en raison de leur bas salaire.

Or les déductions sociales figurant à l'article 40, alinéa 7 s'appliquent également lorsqu'un contribuable peut faire valoir au préalable assez de déductions dans sa déclaration d'impôt.

Cela a pour effet, par exemple, qu'un propriétaire foncier au bénéfice d'un revenu dépassant 200 000 francs et faisant valoir des déductions au titre de frais d'entretien pour cause d'assainissement de son bien immobilier peut bénéficier d'une déduction sociale pour revenus particulièrement bas. Il en va de même pour les rachats LPP.

Ces pratiques sont proprement choquantes, d'où la nécessité de corriger le tir dans la loi. Au moment de la modifier, il convient de veiller à ce que les déductions sociales se fondent en premier lieu sur le revenu net (revenu brut après déduction des cotisations aux assurances sociales) et que la prise en compte du revenu déterminant reste l'exception.

S'agissant des immeubles à usage commercial, la déduction au titre des frais d'entretien à faire valoir dans les formulaires 9 et 10 sous la rubrique « Informations complémentaires » doit être ajoutée au revenu provenant d'une activité lucrative indépendante jusqu'à concurrence de la déduction forfaitaire ordinaire.